

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle

Date : 16 octobre 2023

Madame [REDACTED]
Directrice
EHPAD LAS PEYRERES
CHE DE LA JOURDIANNE
32420 SIMORRE

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire
Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues

V/Réf : Votre courrier du 03 octobre 2023 reçu par mail

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressé le 12 septembre 2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire. L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives et le tableau des remarques, ci-joints, précisent la prescription partiellement maintenue et la recommandation partiellement maintenue avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure. Ce suivi ne préjuge pas de la réalisation d'un contrôle d'effectivité ultérieurement.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe

Sophie ALBERT

Didier JAFFRE



**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle**

**Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues
Contrôle sur pièces de l'EHPAD « LAS PEYRERES » (32)**

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

**AGENCE REGIONALE OCCITANIE
CONTROLE SUR PIECES N° : MS_2023_32_CP_16
DOSSIER EHPAD LAS PEYRERES**

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2

occitanie.ars.sante.fr  

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues

Ecarts	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<u>Ecart 1</u> : En ne disposant pas d'un règlement de fonctionnement valide de moins de 5 ans, l'établissement contrevient aux dispositions de l'article R 311-33 du CASF.	Art. R.311-33 du CASF (validité 5 ans)	Prescription 1: Finaliser le règlement de fonctionnement et le transmettre à l'ARS.	6 mois	       	Prescription n°1 : Levée
<u>Ecart 2</u> : Les comptes rendus des CVS ne sont pas signés par le Président du CVS, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.311-20 du CASF.	Art. D. 311-20 du CASF	Prescription 2 : La structure doit s'assurer de la signature des comptes rendus des CVS par le Président du CVS, pour les prochaines séances.	Immédiat	   	Prescription n°2 : Levée

Ecart 3 : Le temps d'ETP du médecin coordonnateur contrevient à l'article D312-156 du CASF.	Art. D.312-156 du CASF	Prescription 3 : Assurer un temps de médecin coordonnateur conforme à la réglementation. Transmettre tout document attestant de la conformité ETP médecin coordonnateur à l'ARS.	6 mois	[REDACTED]	Prescription n°3 : Partiellement levée Délai : Effectivité 2024
Ecart 4 : La procédure de déclaration des dysfonctionnements et EIG aux autorités (ARS et CD) transmise par la structure ne précise pas une déclaration « sans délai », ce qui contrevient aux dispositions de l'article L331-8-1 du CASF.	Art. L.331-8-1 du CASF	Prescription 4 : Actualiser la procédure de déclaration des dysfonctionnements et des EIG en y intégrant la notion « sans délai ».	Immédiat	[REDACTED]	Prescription n°4 : Levée
Ecart 5 : En l'absence d'accompagnants éducatifs et sociaux (AES), la structure contrevient aux dispositions de l'article D.312-155-0 du CASF.	Art. D.312-155-0 du CASF	Prescription 5 : Procéder au recrutement de personnel AES conformément aux attendus de l'article D.312-155-0 du CASF. Transmettre à l'ARS l'attestation d'effectivité.	6 mois	[REDACTED]	Prescription n°5 : Levée

Ecart 6 : La structure déclare que chaque résident ne dispose pas d'un projet individuel de vie, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D312-155-0 du CASF- 3 ^{ème} alinéa	Art. D.312-155-0 du CASF	Prescription 6 : La structure doit élaborer pour chaque résident un projet individuel de vie. Transmettre une attestation d'effectivité à l'ARS.	6 mois		Prescription n°6 : Levée

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarques	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
Remarque 1 : L'organigramme transmis ne permet pas de différencier les liens hiérarchiques et fonctionnels.		Recommandation 1 : La structure est invitée à transmettre un organigramme mentionnant les liens hiérarchiques et fonctionnels de l'EHPAD.	Immédiat	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Recommandation n°1 : Levée
Remarque 2 : En l'absence de document notamment de calendrier des astreintes, la mission ne peut pas s'assurer de l'organisation d'une permanence de direction.		Recommandation 2 : Formaliser/ Mettre en œuvre/Diffuser l'organisation de la permanence de direction. Transmettre le justificatif à l'ARS.	1 mois	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Recommandation n°2 : Levée

Remarque 3 : La programmation des CVS pour 2023 n'a pas été transmise.		Recommendation 3 : Transmettre à l'ARS la programmation des CVS 2023.	Immédiat		Recommendation n°3 : Levée
Remarque 4 : La structure n'a pas transmis la capacité de médecine gérontologie du MEDCO.		Recommendation 4 : Transmettre la capacité de médecine gérontologie du MEDCO à l'ARS.	Immédiat		Recommendation n°4 : Levée
Remarque 5: L'adresse mail indiquée dans la procédure de déclaration des dysfonctionnements et EIG aux autorités n'est pas valide. L'adresse mail à laquelle les signalements doivent être adressés est : ars-oc-alerte@ars.sante.fr		Recommendation 5 : La structure est invitée à revoir la procédure en indiquant l'adresse mail citée en remarque 5. La transmettre à l'ARS.	Immédiat		Recommendation n°5 : Levée

					Recommandation n°6 : Levée
<p>Remarque 6 : Sur la période du 1^{er} janvier 2022 au jour dit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour le personnel AS-AMP-AES-ASG le taux d'absentéisme est de 28%, celui de turn-over est de 6,84%. - Pour le personnel IDE, le taux d'absentéisme est de 8.25 %, celui de turn-over est non communiqué. 		<p>Recommandation 6 : La structure est invitée à prendre des mesures pour stabiliser l'équipe soignante et à transmettre le taux de turn-over des IDE sur la période du 1^{er} janvier 2023 au jour dit.</p>	3 mois		
<p>Remarque 7 : La structure n'a pas transmis la procédure du risque iatrogénie.</p>	ANESM - Juin 2017 (Prise en charge médicamenteuse en EHPAD)	<p>Remarque 7 : Transmettre à l'ARS la procédure du risque iatrogénie.</p>	Immédiat		Recommandation n°7 : Levée

<p>Remarque 8 : Les éléments communiqués par la structure ne permettent à la mission de s'assurer de l'existence de l'ensemble des procédures de bonnes pratiques médico-soignantes gériatriques en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Troubles du transit, - Déshydratation, - Plaies chroniques, - Incontinence, - Trouble du sommeil, - Dépression, - Ostéoporose - Activité physique, 	Guide HAS Novembre 2021 (Diagnostic de la dénutrition chez la personne de 70 ans et plus)	<p>Recommendation 8 : La structure est invitée à s'assurer de l'existence des procédures citées en remarque 8.</p> <p>Le cas échéant, élaborer et mettre en œuvre ces procédures. Transmettre la liste actualisée des procédures à l'ARS.</p>	3 mois		<p>Recommendation n°8 : Partiellement maintenue</p> <p>Délai : 6 mois</p>
<p>Remarque 9 : Conformément à la circulaire N° DGCS/SD3A/2012/404 du 7 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du décret n° 2011-1047 du 2 septembre 2011 relatif au temps d'exercice et aux missions du médecin coordonnateur exerçant dans un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes mentionné au I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, il est rappelé à la structure si le médecin coordonnateur est médecin prescripteur au sein de l'établissement « c'est en dehors de son temps et ses fonctions de coordination. »</p>					

		<p>Remarque 10 : les éléments communiqués ne permettent pas à la mission de s'assurer de l'existence de conventions de partenariat avec une filière gérontologique et de l'accès aux EMG.</p>	<p>Recommandation 10 : La structure est invitée à transmettre à l'ARS tout document justifiant de l'existence de conventions de partenariat citées en remarque 10.</p>	Immédiat	[REDACTED]	Recommandation n°10 : Levée
--	--	--	---	-----------------	------------	------------------------------------